

**DROITS DE PORT DANS LA SAS DU PORT DE COMMERCE DE LORIENT
BRETAGNE-SUD**

**INSTITUÉS EN APPLICATION DU CODE DES TRANSPORTS
(Cinquième Partie : Transport et Navigation Maritimes)**

**AU PROFIT DE LA SAS PORT DE COMMERCE DE LORIENT
BRETAGNE-SUD**

TARIF N° 9 APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2025

SOMMAIRE

		<u>Page</u>
- Section I	Redevance sur le navire	2
- Section II	Redevance sur les marchandises	6
- Section III	Redevance sur les passagers	10
- Section IV	Redevance de stationnement des navires	11
- Section V	Redevance sur les déchets d'exploitation des navires	12

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 1er - Conditions d'application de la redevance

1.1. – Il est perçu sur tout navire de commerce embarquant ou débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de LORIENT, une redevance en euros pour mille mètres cubes, déterminée en application des dispositions de l'article R 5321-20 du Code des Transports.

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0,14 \sqrt{(L \times b)}$$

(L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'alinéa 1^{er} en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Catégories et types de navires	ENTREE	SORTIE
	en € pour 1 000 m ³	en € pour 1 000 m ³
1- Paquebots	144,42	144,42
2- Navires transbordeurs	144,42	144,42
3- Navires Transportant des hydrocarbures (**)	553,60	553,60
4- Navires Transportant des gaz liquéfiés	327,33	327,33
5- Navires Transportant des vracs liquides autres qu'hydrocarbures	385,14	288,84
6- Navires Transportant des marchandises solides en vrac :		
6.1- Navires supérieurs à 15 000 m ³	859,24	397,17
6.2- Navires inférieurs à 15 000 m ³	397,17	397,17
6.3- Navires transportant du sable et engrais marins (*)	78,95	78,95
7- Navires réfrigérés ou polythermes	361,05	361,05
8- Navires de charge à manutention horizontale	240,70	120,35
9- Navires porte-conteneurs	240,70	240,70
10- Navires porte-barges	481,40	481,40
11- Hydroglisseurs et aéroglisseurs	722,07	722,07
12- Navires autres que désignés ci-dessus	240,70	240,70
12.1- Navires transportant des produits dangereux autres qu'hydrocarbures	426,30	426,30

* Navires qui assurent un trafic de sable et engrais marins en provenance des sites d'extraction situés à moins de 200 milles du Port de Lorient

** Une réduction de 10 % sera appliquée à partir de la 10^{ème} touchée du même navire d'une longueur supérieure à 200 m.

1.2 - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

1.3 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie,
- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à **57,89 euros**.

1.4 - En application des dispositions de l'article R 5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.5 - En application des dispositions de l'article R 5321-51 du Code des Transports :

- Le seuil de déclaration des droits de port est fixé à **78,95 euros**.
- Le minimum de perception des droits de port est fixé à **157,89 euros**.

1.6 – Lorsque le déchargement d'un navire est réalisé en plusieurs escales, chaque escale est comptabilisée pour l'établissement des droits de port.

Article 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

2.1- Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

- Rapport inférieur ou égal à 2/3 : réduction de 10 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/2 : réduction de 30 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/4 : réduction de 50 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/8 : réduction de 60 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 : réduction de 70 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/50 : réduction de 80 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 : réduction de 95 %.

2.2- Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 5321-20 du Code des Transports.

2.2.1. Navires transportant des marchandises dont le volume est supérieur à 30 000 m³ (sauf catégorie 6)

Rapport inférieur ou égal à 2/10 : réduction de 25 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10 : réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20 : réduction de 75 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100 : réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500 : réduction de 95 %.

2.2.2. - Navires catégories 6.1 et 6.2

2.2.2.1. – Navires dont le volume est inférieur à 90 000 m³

Rapport inférieur ou égal à 4/10 : réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 3/10 : réduction de 25 %
Rapport inférieur ou égal à 2/10 : réduction de 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10 : réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20 : réduction de 75 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100 : réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500 : réduction de 95 %.

2.2.2.2. – Navires dont le volume est supérieur ou égal à 90 000 m³

Rapport inférieur ou égal à 6/10 : réduction de 20 %
Rapport inférieur ou égal à 4/10 : réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 3/10 : réduction de 35 %
Rapport inférieur ou égal à 2/10 : réduction de 40 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10 : réduction de 50 %

2.3 - Les modulations prévues aux n° 21 et 22 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 – Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

3.1. - Navires de lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance (navires ou substituts assurant la même ligne régulière)

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :

. du 1er au 3ème départ inclus réduction de 25 %
. du 4ème au 6ème départ. réduction de 35 %
. du 7ème et au-delà..... réduction de 50 %

3.2. - Navires d'un même armement des catégories 4, 5 (transportant des vrac liquides ou du gaz liquéfié) qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent néanmoins assidûment le port de LORIENT

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de leurs touchées au cours de l'année civile :

- . de la 1^{ère} à la 3^{ème} touchée incluse pas de réduction
- . de la 4^{ème} à la 6^{ème} touchée incluse réduction de 5 %
- . de la 7^{ème} à la 9^{ème} touchée incluse réduction de 10 %
- . de la 10^{ème} à la 15^{ème} touchée incluse réduction de 15 %
- . de la 16^{ème} à la 25^{ème} touchée incluse réduction de 20 %
- . de la 26^{ème} à la 50^{ème} touchée incluse réduction de 25 %
- . au-delà de la 50^{ème} touchée..... réduction de 30 %.

Les réductions de la taxe sur les navires en fonction de la fréquence des escales ne sont pas cumulables avec celles en fonction de l'importance de l'escale (art. 2). Seule est appliquée la réduction la plus avantageuse pour le navire.

Article 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R 5321-28 du Code des Transports.

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques, (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder, ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique, ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

4.1. – Pour les lignes nouvelles intracommunautaires exploitées avec des navires conventionnels, RO-RO ou conteneurs, un abattement de 50 % sera accordé pour une durée maximum de deux ans.

4.2. – Pour les navires de croisière, un abattement de 50 % sera accordé. Cette réduction est cumulable avec celle établie en fonction de l'importance de l'escale.

4.3. – Pour les navires en provenance ou à destination de la Corse et des départements d'Outre-Mer, un abattement de 50 % sera accordé.

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

Article 5 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R 5321-30 et suivants du Code des Transports.

5.1. – Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de LORIENT, une redevance soit au poids soit à l'unité, déterminée en application du Code NST selon les modalités suivantes :

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)

Tableau 1

Code composé (NAF)	Description (Libellé NAF)	TARIFS droits de port marchandises (en euros à la tonne)		
		Débarquement	Embarquement	Transbordement
01.11.11	BLE	0,6056	0,2121	0,2121
01.11.12	FROMENT, EPEAUTRE, METEL	0,6056	0,2121	0,2121
01.11.20	MAIS	0,6056	0,2121	0,2121
01.11.31	ORGE	0,6056	0,2121	0,2121
01.11.32	SEIGLE	0,6056	0,2121	0,2121
01.11.33	AVOINE	0,6056	0,2121	0,2121
01.11.41	SORGHO	0,6056	0,2121	0,2121
01.11.49	CEREALES	0,6056	0,2121	0,2121
01.11.74	LENTILLES	0,6056	0,2121	0,2121
01.11.81	FEVES OU GRAINES DE SOJA	0,6056	0,2121	0,2121
01.11.93	GRAINES DE COLZA	0,6056	0,2121	0,2121
01.11.95	GRAINES DE TOURNESOL	0,6056	0,2121	0,2121
01.11.99	AUTRES OLEAGINEUX	0,6056	0,3936	0,2121
01.11.99.1	GRAINE DE LIN	0,6056	0,2121	0,2121
01.5	PRODUITS SYLVICOLES ET DE L'EXPLOITATION FORESTIERE (bois brut)	0,5603	0,5603	0,2725
04.6	FARINES, CEREALES TRANSFORMEES, PRODUITS AMYLACES ET ALIMENTS POUR ANIMAUX	0,5955	0,3869	0,2083
06	Bois et produits du bois	0,5603	0,5603	0,2725
07.4	PRODUITS PETROLIERS RAFFINES SOLIDES OU PATEUX	0,6564	0,6564	0,3471
08.12.11	SABLES NATURELS	0,3803	0,3803	0,2012
08.12.11.1	SABLES NATURELS	0,3803	0,3803	0,2012
08.12.11.2	SABLES DE MER	0,3803	0,3803	0,2012
08.12.21	KAOLIN ET AUTRES ARGILES KAOLINIQUES	0,5869	0,5869	0,2826
08.91.11	Phosphate naturel brut / Potasse naturelle	0,5148	0,5148	0,2573
08.91.11.1	PHOSPHATE NATUREL BRUT	0,5148	0,5148	0,2573
08.91.11.2	Potasse naturelle	0,5148	0,5148	0,2573
08.93.10	SEL ET CHLORURE DE SODIUM PUR , EAU DE MER	0,5869	0,5869	0,2826
08.99.22	DIAMANTS INDUSTRIELS, BRUTS OU DEGROSSIS , PIERRE PONCE	0,3803	0,3803	0,2012

Code composé (NAF)	Description (Libellé NAF)	TARIFS droits de port marchandises (en euros à la tonne)		
		Débarquement	Embarquement	Transbordement
09.90.91	PULPE DE BETTERAVES	0,5955	0,3869	0,2083
10.41.40	HUILES, TOURTEAUX ET CORPS	0,8306	0,8306	0,4501
10.41.41	TOURTEAUX ET AUTRES RESIDUS	0,5955	0,3869	0,2083
10.41.41.1	TOURTEAUX DE SOJA	0,5955	0,3869	0,2083
10.41.41.10	DRECHE DE TOURNESOL	0,5955	0,3869	0,2083
10.41.41.11	DRECHE DE MAIS	0,5955	0,3869	0,2083
10.41.41.2	TOURTEAUX DE COLZA	0,5955	0,3869	0,2083
10.41.41.3	TOURTEAUX DE TOURNESOL	0,5955	0,3869	0,2083
10.41.41.4	TOURTEAUX D'AGRUME	0,5955	0,3869	0,2083
10.41.41.5	TOURTEAUX DE COTON	0,5955	0,3869	0,2083
10.41.41.6	TOURTEAUX DE MAIS	0,5955	0,3869	0,2083
10.41.41.7	TOURTEAUX DE MANIOC	0,5955	0,3869	0,2083
10.41.41.8	DRECHE DE SOJA	0,5955	0,3869	0,2083
10.41.41.9	DRECHE DE COLZA	0,5955	0,3869	0,2083
10.41.51	HUILE DE SOJA ET SES FRACTIONS, RAFFINEE MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIEE	0,8306	0,8306	0,4501
10.41.57	HUILE DE PALME, BRUTE	0,8306	0,8306	0,4501
10.41.59	HUILE DE COLZA	0,8306	0,8306	0,4501
10.41.60	Huiles et graisses animales ou végétales et leurs fractions, hydrogénées, estérifiées, mais non autrement préparées	0,8306	0,8306	0,4501
10.81.14	MELASSE	0,6659	0,6659	0,3329
13.2	AUTRES ARTICLES MANUFACTURES	2,3069	2,3069	
17.11.11	PATES CHIMIQUES DE BOIS, A DISSOUDRE	0,5449	0,5449	0,2725
19.20.21	ESSENCE POUR MOTEURS	0,6564	0,6564	0,3471
19.20.26	GAZOLES	0,6564	0,6564	0,3471
20.14.22	MONOALCOOLS-ETHANOL	0,6564	0,6564	0,3471
20.15.31	Urée	0,6508	0,6508	0,3177
20.15.32	Sulfate d'ammonium	0,6508	0,6508	0,3177
20.15.49	Autres engrais phosphatés/manufacturés	0,6508	0,6508	0,3177
20.15.51	CHLORURE DE POTASSIUM (MURIATE DE POTASSE)	0,6508	0,6508	0,3177
20.15.59	Autres engrais potassiques	0,6508	0,6508	0,3177
20.15.79	Engrais composé et autre engrais manufacturé	0,6508	0,6508	0,3177
23.51.12	CIMENT PORTLAND, CIMENT ALUMINEUX, CIMENT DE LAITIER ET CIMENTS HYDRAULIQUES SIMILAIRES	0,5869	0,5869	0,2826
24.10.11	FONTES BRUTES ET FONTES SPIEGEL EN GUEUSES	0,5449	0,5449	0,2725
38.11.53	PNEUMATIQUES USAGES	0,5449	0,5449	0,2725
38.11.58	DECHETS METALLIQUES NON DANGEREUX	0,4085	0,4085	0,1967
42.22.11	COLIS-RESEAUX LONGUE DISTANCE D'ELEC	2,3069	2,3069	
9999	MARCHANDISE NDA (AUTRE)	2,3069	2,3069	-

II - REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)

Tableau 2

Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
Animaux vivants			
•d'un poids inférieur à 10 kg	0,9233	0,9233	0,4543
•d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	1,1503	1,1503	0,5754
•d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	1,3775	1,3775	0,6963

Tableau 3

Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale			
•Véhicule à deux roues			
•Voitures de tourisme			
•Autocars			
•Camions, remorques,ou semi-remorques d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes. (1)	2,9973	2,9973	2,9973
•Camions, remorques,ou semi-remorques d'un poids total à vide inférieur ou égal à 5 tonnes. (1)	5,9941	5,9941	5,9941
Conteneur plein (2)			
Longueur < à 20 pieds	11,6650	7,5837	4,0812
Longueur > à 20 pieds	23,3299	15,1672	8,1627

(1) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(2) La taxe forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées

5.2. - Les produits de la pêche débarquée acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

Article 6 – Conditions de liquidation des redevances des tableaux figurant à l'article 5

6.1. - Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau I figurant à l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises (poids brut) appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg.
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité. Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

6.2. - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

6.3. - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

6.4. – En application des dispositions de l'article R 5321-51 du Code des Transports.

- le seuil de déclaration est fixé à **30,34 €** par déclaration sauf pour les marchandises désignées au tableau 3 de l'article 7.

- le minimum de perception est fixé à **60,66 €** par déclaration sauf pour les marchandises désignées au tableau 3 de l'article 7.

6.5. – La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 5321-33 du Code des Transports.

6.6 – Tarifs particuliers aux marchandises transportées sur les navires de liaisons à caractère local.

Une réduction de 50 % est appliquée à la redevance sur les marchandises définies à l'article 5.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 7 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du Code des Transports.

Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **2,48 €** par passager.

Conformément aux dispositions de l'article R5321-35 du Code des Transports, ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers : les enfants âgés de moins de quatre ans, les militaires voyageant en formations constituées, le personnel de bord, les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit, les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

Pour les navires de croisière effectuant une escale inaugurale, un abattement de 50 % sera accordé sur la redevance des passagers débarqués, embarqués, transbordés, soit **1,24 €** par passager.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 8 - Conditions d'applications de la redevance de stationnement prévue à l'article R 5321-29 et suivants du Code des Transports.

8.1. - Les navires, bateaux, pontons ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le port de Lorient dépasse une durée de 2 jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 du Code des Transports.

Le taux applicable par m³ (ou fraction de m³) et par jour au-delà de la période de franchise est de **0,0148 €**.

8.2. - Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement ou d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux pour ces opérations.

8.3. - La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

8.4. - Pour les navires ayant le port de LORIENT comme port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 20 % et la période de franchise portée à 6 jours.

8.5. - La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

8.6. - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de LORIENT pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux, en opérations pour le compte du concédant,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

8.7. - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

8.8. - Le seuil de déclaration est fixé à **18,71 €** par navire. Le minimum de perception est fixé à **37,42 €** par navire.

8.9. – Pour les navires stationnant au port de commerce et n'effectuant pas d'opération commerciale, dans les 15 jours, une plus-value de **1 129,12 €** sera appliquée par mois.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Article 9 – Conditions d'application

IX-1) Il est perçu à la sortie du port de Lorient, sur tout navire de commerce ou de plaisance, en exploitation commerciale ou non, conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R 5321-20 du Code des Transports soit sur une base forfaitaire.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans les installations portuaires prévues à cet effet, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le concessionnaire, mentionnée à l'article R 5334-4 du Code des Transports. Parallèlement, le concessionnaire communique un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

La redevance sur les déchets d'exploitation du navire est liée aux déchets débarqués à l'arrivée du navire. Pour les déchets produits durant l'escale, le navire devra commander et payer l'évacuation de ses déchets d'escale avant sa sortie sous le contrôle de l'autorité portuaire.

Pour les paquebots, sont à prendre en compte, en tant que membre d'équipage le personnel de conduite du navire (ponts et machines).

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas *a* ou *b* suivants est applicable au navire.

La commande de kits déchets supplémentaires fera l'objet d'une facturation sur la même base de tarification détaillée ci-dessous (cas a et b) :

Toute demande spécifique fera l'objet d'un devis. Le surcoût éventuel lié au traitement des déchets, non-prévu au devis, fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

Des frais de dossier seront appliqués sur toute demande spécifique (voir coût précisé au Tarif Outillage : page 3 – paragraphe Devis).

Pour les prestations de traitement des déchets liquides, un délai de 48 heures en jours ouvrables est à respecter.

La tarification sera déterminée après validation du type de déchets liquides avec notre prestataire.

